

ARRÊTÉ DU MAIRE
Interdiction de circulation
LA MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
VU le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT la sécurité à mettre en place relative à l'état d'affaissement du pont de bois au lieudit Leyméronnie entre le territoire de la commune de Busserolles et le territoire de la commune de Champniers - et - Reilhac, dont des travaux importants s'imposent à la collectivité,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Le chemin rural sera barré et la circulation interdite au lieudit Leyméronnie, jusqu'à nouvel ordre et exécution des travaux. L'accès aux piétons sera interdit également.

ARTICLE 2

Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par les services municipaux.

ARTICLE 3

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Madame la Maire de la commune de Busserolles, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de proximité de Piégut-Pluviers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BUSSEROLLES, le 29 août 2025

La Maire,

Nathalie ANDRIEUX



La Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site internet de la commune le 3 septembre 2025 et informe qu'en application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé(e). La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.